

---

**COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'OCTROI ET LA GESTION DES  
CONTRATS PUBLICS DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION**

---

**Date : Le 7 juin 2012**

**Les commissaires :**

**L'Honorable France Charbonneau, présidente**

**Me Roderick Macdonald, commissaire (absent)**

**M. Renaud Lachance, commissaire**

**Procureur général du Québec  
et  
Association de la construction du  
Québec  
et  
Association des constructeurs de  
routes et grands travaux du Québec  
et  
Association professionnelle des  
ingénieurs du gouvernement du  
Québec  
et  
Barreau du Québec  
et  
Conseil provincial du Québec des  
métiers de la construction  
(International)  
et  
Directeur général des élections  
et  
FTQ-Construction  
et  
Ginette Blouin  
et  
Hydro-Québec**

et  
**André Krysiwski**  
et  
**Catherine Krysiwski**  
et  
**Ordre des ingénieurs du Québec**  
et  
**Syndic de l'Ordre des ingénieurs du Québec**  
et  
**Parti Québécois**  
et  
**Pierre-Paul Sénéchal et Louise Maranda**  
et  
**Québec Solidaire**  
et  
**Richard Marcotte, maire de Mascouche**  
et  
**Union des municipalités du Québec**  
et  
**Ville de Montréal**

**REQUÉRANTS**

---

## **DÉCISION SUR LES DEMANDES DE STATUT**

---

### **I. LE CONTEXTE**

[1] Le 9 novembre 2011, la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction (la « Commission ») a été mise sur pied par le décret no 1119-2011 du gouvernement du Québec.

[2] Ce décret prévoit que le mandat de la Commission est le suivant :

examiner l'existence de stratagèmes et, le cas échéant, de dresser un portrait de ceux-ci qui impliqueraient de possibles activités de collusion et de corruption dans l'octroi et la gestion de contrats publics dans l'industrie de la construction incluant, notamment, les organismes et les entreprises du gouvernement et les municipalités, incluant des liens possibles avec le financement des partis politiques;

dresser un portrait de possibles activités d'infiltration de l'industrie de la construction par le crime organisé;

examiner des pistes de solution et de faire des recommandations en vue d'établir des mesures permettant d'identifier, d'enrayer et de prévenir la collusion et la corruption dans l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction ainsi que l'infiltration de celle-ci par le crime organisé.

[3] Le 22 mai 2012, la Commission a prononcé son discours d'ouverture dans lequel elle invitait notamment les personnes intéressées par un statut de participant ou d'intervenant à faire parvenir à son greffe des demandes écrites en ce sens.

[4] Le 4 juin 2012, la Commission a entendu 15 demandes de statut d'organisations et une de particulier, cinq particuliers ne s'étant pas présentés.

### **ORGANISATIONS**

- Association de la construction du Québec (ACQ) [Statut de participant]
- Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec (ACRGQTQ) [Statut de participant]
- Association professionnelle des ingénieurs du gouvernement du Québec (APIGQ) [Statut de participant]
- Barreau du Québec [Statut de participant]
- Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International) [Statut de participant]
- Directeur général des élections (DGE) [Statut d'intervenant]
- FTQ – Construction [Statut de participant]
- Hydro-Québec [Statut de participant]
- Ordre des ingénieurs du Québec [Statut d'intervenant]
- Ordre des ingénieurs du Québec (Syndic de) [Statut de participant]
- Parti Québécois (PQ) [Statut de participant]
- Procureur général du Québec (PGQ) [Statut de participant]
- Québec Solidaire [Statut d'intervenant]
- Union des municipalités du Québec (UMQ) [Statut d'intervenant]
- Ville de Montréal [Statut de participant]

## PARTICULIERS

- BLOUIN, Ginette [Statut de participant]
- KRYSIEWSKI, André [Statut de participant]
- KRYSIEWSKI, Catherine [Statut de participant]
- MARCOTTE, Richard, maire de Mascouche [Statut de participant]
- SÉNÉCHAL, Pierre-Paul et MARANDA, Louise [Statut de participants]

[5] Les requêtes ont été entendues en débutant avec les organisations pour conclure avec les particuliers.

[6] Rappelons qu'il était possible de requérir l'un des deux statuts prévus par les *Règles de procédure* de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction (« *R.p.C.* ») adoptées par cette dernière en mars 2012.

[7] Plus particulièrement, l'article 13 *R.p.C.* prévoit que nous pouvons accorder le statut de participant à une personne qui a un intérêt « *important et direct* » concernant l'un des sujets de l'enquête. Cette même personne doit également être susceptible d'être affectée par notre rapport.

[8] Pour sa part, l'article 14 *R.p.C.* indique qu'il nous est possible d'accorder le statut d'intervenant à toute personne qui a un « *intérêt réel* » concernant les sujets de l'enquête. Nous pouvons également accorder ce statut d'intervenant à une personne qui jouit d'une expertise particulière qui pourrait contribuer à l'exécution de notre mandat.

[9] La distinction entre ces deux statuts, d'un point de vue pratique, est le droit pour ceux qui ont obtenu le statut de participant de contre-interroger les témoins dans les limites de leur intérêt et sur les questions touchant les motifs reliés à l'obtention de leur statut de participant ce que ne peuvent faire les personnes ayant obtenu le statut d'intervenant.

[10] Toutefois, les participants tout comme les intervenants auront :

A) accès aux documents que les procureurs de la Commission ou d'un participant entendent mettre en preuve devant la Commission, sous réserve de toute ordonnance rendue aux termes des *Règles de procédure*;

B) réception des résumés de témoignages anticipés (communément désigné comme *will-say*) des témoins devant être entendus par la Commission, aux conditions énoncées dans les *Règles de procédure* ou les ordonnances rendues en vertu de celles-ci;

C) une place à la table des avocats durant les parties de l'enquête pour lesquelles la personne a obtenu son statut;

D) la possibilité de proposer aux procureurs de la Commission de convoquer certains témoins ou de déposer certains documents, y compris par ordonnance à cet effet;

E) le droit de faire des représentations finales dans les limites des conditions fixées par les commissaires dans l'octroi de leur statut.

[11] Dans le cadre de notre réflexion, nous avons tenu compte, comme le prescrivent nos règles de procédure, de l'ensemble des demandes soumises à la Commission et nous nous sommes assurés que le temps et les coûts envisagés demeurent proportionnels à la nature et à la finalité de notre mandat.

[12] L'aspect temporel est d'autant plus important que le décret créant la Commission prévoit le dépôt d'un rapport final au plus tard le 19 octobre 2013.

[13] C'est ainsi que nous soulignons que peu importe le statut obtenu par une partie, nous en fixerons la nature et la portée de même que les portions de l'enquête auxquelles elle pourra participer, le cas échéant.

[14] De plus, peu importe le statut octroyé, les commissaires ont toute discrétion pour le modifier ou même le retirer, au besoin. Il va sans dire que les commissaires prendront en considération l'avancement des travaux pour octroyer à une partie un statut qu'elle n'avait pas ou pour le modifier ou le lui retirer.

[15] Finalement, nous pourrions ordonner que plusieurs parties ayant des intérêts similaires soient représentées conjointement et partagent un seul octroi de qualité.

## **II. LE CADRE JURIDIQUE**

### **A) LE STATUT DE PARTICIPANT**

[16] Pour revenir à la notion de participant, rappelons que nos Règles de procédure prévoient à l'article 13 que la personne ayant un intérêt « *important et direct* » à l'égard d'un des sujets de l'enquête de la Commission peut se voir accorder le statut de participant.

[17] Une condition semblable se retrouvait à l'article 9 des règles de procédure de la Commission d'enquête sur l'effondrement du viaduc de la Concorde (« Commission Johnson ») et à l'article 8 des règles de procédure de la Commission d'enquête sur le processus de nomination des juges (« Commission Bastarache »).

[18] La même terminologie se retrouvait également à l'article 13 des règles de la Commission d'enquête sur les actions des responsables canadiens relativement à Maher Arar (« Commission O'Connor-Arar »).

[19] Dans la Commission d'enquête relative aux mesures d'investigation prises à la suite de l'attentat à la bombe commis contre le vol 182 d'Air India (« Commission Major »), le statut de participant était accordé si la partie était « *directement et réellement touchée par le mandat de l'enquête* ». La même règle se retrouvait à l'article 2 a) des règles de procédure de la Commission d'enquête sur le programme de commandites et les activités publicitaires (« Commission Gomery »).

[20] Les auteurs parlent de « *substantial and direct interest* »<sup>1</sup>.

[21] Le concept « *d'intérêt suffisant* » que l'on retrouve à l'article 55 du *Code de procédure civile du Québec* (« *C.p.c.* ») et la jurisprudence qui le définit sont donc d'une utilité limitée.

[22] On peut cependant, à certains égards, et pour certaines parties, s'inspirer de l'intervention d'intérêt public, telle qu'on la retrouve à l'article 211 *C.p.c.*

[23] À ce sujet, l'Honorable Marc-André Blanchard, j.c.s, dans une récente décision du 30 mai 2012<sup>2</sup>, résume bien les principes applicables en se référant notamment aux sept critères développés dans l'affaire *Rothman's, Benson & Hedges inc. c. Procureur général du Canada*<sup>3</sup> qui se lisent comme suit :

1. Le tiers qui demande l'autorisation d'intervenir est-il touché directement par l'issue du litige et, à défaut a-t-il un intérêt véritable dans les questions qui seront débattues devant le Tribunal?
2. Existe-t-il une question à régler par adjudication judiciaire et cette question soulève-t-elle un débat d'intérêt public?
3. S'agit-il d'un cas où il semble n'y avoir aucun autre moyen raisonnable ou efficace de soumettre la question aux tribunaux?
4. La position du tiers qui se propose d'intervenir est-elle défendue adéquatement par l'une des parties au litige?
5. L'intérêt de la justice sera-t-il mieux servi si la demande d'intervention est accueillie?
6. Le Tribunal est-il en mesure de statuer sur le fond sans autoriser l'intervention?
7. Le tiers qui veut intervenir peut-il donner à la question un éclairage différent dont saura profiter le Tribunal?

## **B) LE STATUT D'INTERVENANT**

[24] Pour ce qui est des demandes de statut d'intervenant, certains aspects méritent d'être précisés.

---

<sup>1</sup> Simon RUEL, *The Law of Public Inquiries in Canada*, p. 187; Ed RATUSHNY, *the Conduct of Public Inquiries*, p. 56.

<sup>2</sup> P.G.Q. c. P.G.C et al, 500-17-071284-122.

<sup>3</sup> (1997) R.J.Q. 2786.

[25] En vertu de l'article 14 *R.p.C.*, les commissaires octroient le statut d'intervenant à une personne qui a un « *intérêt réel* » concernant les sujets de l'enquête ou qui jouit d'une expertise particulière qui pourrait contribuer à l'exécution du mandat.

[26] On retrouvait des termes équivalents dans les règles de procédure des commissions d'enquête suivantes : la Commission Major, Section D : « *intérêts et points de vue clairement identifiables* »; la Commission Gomery, art 1 g) : « *toute partie qui n'est pas directement et réellement touchée mais qui représente des intérêts ou points de vue clairement identifiables* »; la Commission O'Connor-Arar, art. 14: « *intérêt réel et vue ou expertise particulière* »; la Commission Bastarache, art. 9; la Commission d'enquête sur Walkerton (« Commission O'Connor-Walkerton »), art. 5b) et la Commission Johnson, art. 9.

[27] Les auteurs ont aussi traité du statut d'intervenant en dressant un portrait de la façon avec laquelle les demandes ont été traitées dans les différentes commissions d'enquête des dernières années<sup>4</sup>.

[28] Il est important de noter que l'intérêt réel dont il est question dans les règles n'est pas l'équivalent de l'intérêt dans le sens de « curiosité » que peut porter un citoyen à l'égard d'une question politique ou sociale d'intérêt public.

[29] Comme l'écrit le commissaire Gomery :

Le simple fait qu'une personne soit préoccupée par les questions dont est saisie la Commission ne saurait constituer une raison légitime pour obtenir le droit de participer<sup>5</sup>.

[30] Le commissaire O'Connor dans la Commission d'enquête sur Walkerton utilise le terme de « *clearly ascertainable perspective* »<sup>6</sup> pour décrire ce qu'on peut attendre d'un intervenant.

[31] Comme l'écrit le commissaire Oliphant dans le cadre de la Commission d'enquête concernant les allégations au sujet des transactions financières et commerciales entre Karlheinz Schreiber et le très honorable Brian Mulroney (« Commission Oliphant »), l'intervenant doit pouvoir aider grâce à une perspective - ou vue - ou une expertise particulière<sup>7</sup>.

---

<sup>4</sup> Simon RUEL, *The Law of Public Inquiries in Canada*, p. 60; Ed RATUSHNY, *the Conduct of Public Inquiries*, p. 188.

<sup>5</sup> John H. GOMERY, Décision du 5 juillet 2004 sur la participation dans le cadre de la Commission d'enquête sur le programme de commandites et les activités publicitaires.

<sup>6</sup> Dennis R. O'CONNOR, *Report of the Walkerton Inquiry – The events of May 2000 and related issues*, Part one, Appendix E(ii), p. 91.

<sup>7</sup> Décisions relatives aux demandes de statut de Démocratie en surveillance et du Bloc québécois.

[32] Le commissaire O'Connor écrit dans l'affaire *Arar* :

Je suis d'avis que les intérêts invoqués par les requérants auxquels j'accorde le statut d'intervenant ne satisfont pas, pour le moment du moins, au critère légal de « l'intérêt direct et réel » de l'enquête sur les faits. Par exemple, bien que les organisations arabes et musulmanes/islamiques affirment avoir un intérêt fondé sur la prémisse que ce qui est arrivé à M. Arar est dû au profilage racial, à la discrimination systématique et à la façon dont les gouvernements ont traité leurs collectivités à la suite des attentats du 11 septembre, et, bien que des preuves sur ces questions pourraient aider à situer les événements subis par M. Arar dans leur contexte, je ne considère pas, pour l'instant du moins, que cet intérêt satisfasse au critère de « l'intérêt direct et réel ». Cependant, comme je l'ai mentionné, je tiens à ce que l'enquête sur les faits soit minutieuse et qu'elle examine les causes des événements dont a été victime M. Arar d'un point de vue individuel, organisationnel et systémique. Les requérants auxquels j'accorde le statut d'intervenant ont démontré leur expertise, leur expérience et leur préoccupation réelle pour ces questions; je pense donc qu'ils peuvent apporter une contribution appréciable à cette enquête<sup>8</sup>.

[33] Ajoutons qu'il est important de garder à l'esprit que les procureurs d'une commission d'enquête représentent l'intérêt public et ont pour responsabilité de « veiller à ce que tous les intérêts liés à l'intérêt public soient portés » à l'attention des commissaires. Les procureurs « ne représentent pas un intérêt ou un point de vue particulier et leur rôle n'est pas contradictoire ou partisan »<sup>9</sup>.

[34] Il faut donc qu'il y ait des raisons convaincantes pour permettre à des intervenants de partager ce rôle<sup>10</sup>.

[35] Le juge O'Connor, à la fois dans son rapport d'enquête sur Maher Arar et dans celui sur Walkerton, réitérait le souci d'interpréter son mandat largement de façon à obtenir le maximum d'aide dans le cadre de l'enquête, tout en étant conscient de l'importance d'éviter de trop ralentir et alourdir le processus d'enquête : « un plus grand nombre d'avocats entraîne une prolongation des délais et un accroissement des dépenses ». Pour cette raison, certaines coalitions d'intervenants ont été créées<sup>11</sup>.

---

<sup>8</sup> Dennis R. O'CONNOR, *Décision relative à la qualité pour agir et l'aide financière*, p. 25.

<sup>9</sup> Dennis R. O'CONNOR, *Rapport sur les événements concernant Maher Arar – Les faits*, vol. II, 2006, Appendice 3(B), p. 674, Dennis R. O'CONNOR, *Report of the Walkerton Inquiry – The events of May 2000 and related issues*, Part one, Appendix E(ii), p. 66, John H. GOMERY, *Décision du 5 juillet 2004 sur la participation dans le cadre de la Commission d'enquête sur le programme de commandites et les activités publicitaires*, Stephen T. GOUDGE, *Report of the Inquiry into Pediatric Forensic Pathology in Ontario*, vol. 4 – Inquiry Process, 2008, p. 643.

<sup>10</sup> Simon RUEL, *The Law of Public Inquiries in Canada*, Toronto, Carswell, 2010, p. 62.

<sup>11</sup> Dennis R. O'CONNOR, *Rapport sur les événements concernant Maher Arar – Les faits*, vol. II, 2006, Appendice 3(B), p. 677-678. Voir également : Dennis R. O'CONNOR, *Report of the Walkerton Inquiry – The events of May 2000 and related issues*, Part one, Appendix E(ii), p. 67, Simon RUEL, *The Law of Public Inquiries in Canada*, Toronto, Carswell, 2010, p. 62.

[36] De la même façon, la participation des intervenants sera souvent limitée aux questions et volets de l'enquête pour lesquels leur expérience et expertise peuvent être tirées à profit<sup>12</sup>.

### C) LES PARTIS POLITIQUES

[37] Il nous semble opportun de rappeler certains principes qui doivent nous guider lorsqu'il est question de partis politiques qui demandent un statut dans le cadre d'une commission d'enquête.

[38] Les demandes de statut de partis politiques ont donné lieu à une jurisprudence diversifiée. Lorsque le comportement d'un parti faisait l'objet de l'enquête, un statut de participant fut accordé. Le Parti libéral du Québec obtint ainsi un statut de participant dès le début des audiences devant le commissaire Bastarache puisqu'il « *était directement mis en cause* ».

[39] Lorsque des allégations impliquèrent le Parti libéral du Canada dans le cadre de la Commission Gomery, un statut de participant lui fut octroyé en 2005, après qu'un statut d'intervenant lui ait été attribué en septembre 2004 :

C'est clair que les intérêts du Parti libéral sont pleinement en jeu devant nous et la réputation du Parti risque d'être affectée par ce que j'ai entendu et je vais entendre<sup>13</sup>.

[40] Par contre, le statut de participant et d'intervenant fut refusé au NPD par le commissaire O'Connor dans l'enquête Walkerton et au Bloc québécois par le commissaire Oliphant.

[41] Quant au commissaire O'Connor, il justifie ainsi son refus :

I recognize that the ONDP Group has demonstrated a serious and long-standing concern for environmental issues. However, I am not satisfied that it meets the criteria for standing set out in the Public Inquiries Act nor, for the reasons set out below, do I consider that this is a case in which I should exercise my discretion to grant standing.

In my view, the ONDP Group does not have a substantial and direct interest in the subject matter of the Inquiry as that term is used in s.5(1) of the Act. I do not anticipate that the interests of the members of this group will be substantially affected by findings or recommendations that may be made in my report.

---

Allan MASON et David MULLAN, *Commissions of Inquiry – Praise or Reappraise?*, Toronto, Irwin Law, 2003, p. 280.

<sup>12</sup> John C. MAJOR, Décision du 9 août 2006 sur la participation dans le cadre de la Commission d'enquête relative aux mesures d'investigation prises à la suite de l'attentat à la bombe commis contre le vol 182 d'Air India, *People First of Ontario v. Porter*, Regional Coroner Niagara, (1991) 85 D.L.R. (4th) 174 (Ont. Court, divisional Court) (appel accueilli, mais sur d'autres motifs, (1992) 87 D.L.R. (4th) 765 (Ont. C.A.), par. 56.

<sup>13</sup> John H. GOMERY, Décision du 5 juillet 2004 sur la participation dans le cadre de la Commission d'enquête sur le programme de commandites et les activités publicitaires.

(...)

I am aware that a political party was granted standing in the Houlden Inquiry. In that inquiry, however, the mandate of the Commissioner included an allegation of wrongdoing involving the political party which was granted standing. The present Inquiry is different. There is no allegation of wrongdoing against the ONDP Group in my mandate. If there are allegations of misconduct, improper behaviour, or the like directed at this group during the Inquiry, I will entertain an application for standing to answer such allegations.

The second ground upon which the ONDP Group claims an interest for which it ought to be granted standing is that the ONDP was vocal in calling for the government to establish this Inquiry. In my view, the fact that a political party or its members call for the government to establish a public inquiry, without more, does not create an interest within the meaning of s.5(1) of the Act.

(...) exercise my discretion to grant standing. (...) bring a sufficiently broad range

(...) it is, in my view, generally undesirable to use public inquiries to have political parties advance their positions or policies. There are other more appropriate arenas for them to do so<sup>14</sup>.

[42] Pour le commissaire Oliphant, bien que le Bloc Québécois ait démontré un intérêt réel et durable à l'égard de son enquête, il ne pouvait aider la Commission par une expertise particulière à l'égard des questions soulevées.

[43] Le commissaire Gomery prit une autre approche à l'égard des demandes de statuts que lui présentèrent le Parti conservateur, le Bloc québécois et le Parti libéral du Canada en septembre 2004. Il leur refusa le statut de participant en s'inspirant également des motifs du commissaire O'Connor :

S'il est clair que ces questions sont pertinentes par rapport au mandat (...) il n'est pas du tout évident qu'un parti politique et, dans l'espèce, un parti opposé au parti au pouvoir, détienne à l'égard de ces questions un intérêt direct et réel propre autre que ses intérêts partisans. Certes, ces derniers jouent un rôle essentiel dans la sphère politique, mais ils ne doivent pas faire partie des travaux de la Commission. Toute irrégularité que pourrait découvrir la Commission pourrait avoir des conséquences d'ordre politique, que ce soit au Parlement ou lors d'une élection, et pourrait donc revêtir une importance politique considérable pour le requérant. Toutefois, la Commission n'a pas à tenir compte de telles conséquences politiques pour rédiger son rapport et formuler ses recommandations.

---

<sup>14</sup> Dennis R. O'CONNOR, *Report of the Walkerton Inquiry – The events of May 2000 and related issues*, Part one, Appendix E(ii), p. 81.

D'autre part, dans la mesure où les intérêts du requérant ne seraient pas strictement partisans et correspondraient à ceux du public, ils ne seraient pas différents de ceux de n'importe quel citoyen soucieux de comprendre les questions faisant l'objet de l'Enquête.

Je tire donc la conclusion que le requérant ne détient pas un intérêt direct et réel à l'égard des questions dont est saisie la Commission (...).

Le mandat de la Commission ne s'étend pas à l'évaluation de la sagesse politique du programme de commandites; il s'agit là d'une question de politique gouvernementale que la Commission n'a pas le mandat d'examiner, même s'il est vrai qu'elle apprendra inévitablement au cours de ses audiences ce qui a amené le gouvernement à créer le programme et à verser des fonds dans le cadre des objectifs qu'il s'efforçait d'atteindre<sup>15</sup>.

[44] Un statut d'intervenant leur fut cependant octroyé :

S'il est vrai que certaines enquêtes publiques ont accordé dans le passé la qualité d'agir à des partis politiques, d'autres l'ont refusée. On peut en conclure que chaque cas doit faire l'objet d'une décision particulière.

En ce qui concerne la Commission actuelle, je conclus qu'il ne serait pas souhaitable d'accorder la qualité de partie aux partis politiques qui, à l'époque des événements dont la Commission est saisie, formaient l'opposition au gouvernement.

Cela dit, j'estime que le requérant représente des intérêts et points de vue clairement identifiables qui sont essentiels pour le mandat de la Commission et que sa participation en qualité d'intervenant rehausserait le travail de la Commission aux deux phases, IA et IB. Le Parti conservateur du Canada représente un large groupe d'opinion au Canada. Il peut offrir un point de vue utile sur les questions d'administration publique, sur le rôle des titulaires de charges publiques et des parlementaires et sur le processus employé pour verser les deniers publics. En conséquence, la Commission bénéficierait de sa participation, de son assistance et de ses représentations en qualité d'intervenant<sup>16</sup>.

## D) LES ASSOCIATIONS ET GROUPES

[45] Dans le cadre de la Commission Gomery, alors que certaines agences au cœur de l'enquête avaient obtenu le statut de participant, l'Association des agences de publicité avait quant à elle obtenu le statut d'intervenant<sup>17</sup>.

---

<sup>15</sup> John H. GOMERY, Décision du 5 juillet 2004 sur la participation dans le cadre de la Commission d'enquête sur le programme de commandites et les activités publicitaires.

<sup>16</sup> *Ibid.*

<sup>17</sup> *Ibid.*

[46] Dans le cadre de la Commission d'enquête sur certains événements survenus à la Prison des femmes de Kingston (Commission Arbour), la juge Louise Arbour indiquait dans sa décision sur les demandes de statut d'intervenant que :

La reconnaissance du statut de partie intéressée doit également être déterminée à la lumière de la fonction des avocats de la Commission. Leur mandat consiste à présenter aux audiences tous les renseignements pertinents qui, à leur avis, aideront la Commission à remplir son mandat, sans les contraintes relatives à la preuve qui s'appliquent lors d'un procès. Ils ne représentent aucun intérêt ou point de vue particulier. Ils n'ont pas un rôle accusatoire ou partisan. Le statut de partie intéressée est nécessaire lorsqu'on ne peut s'attendre à ce que les avocats de la Commission soient en mesure de faire valoir un point de vue avec toute la vigueur qu'il mérite sans compromettre leur neutralité et leur indépendance. C'est seulement dans ces conditions que l'intérêt public exige que les personnes ou les groupes ayant un point de vue particulier soient représentés de façon distincte lors des audiences afin d'assurer que leur intérêt ne soit pas oublié ou ignoré<sup>18</sup>.

### **III. ANALYSE DES DEMANDES**

[47] En ce qui a trait aux 20 demandes d'octroi de statut devant la Commission, elles seront traitées comme suit.

[48] D'abord nous indiquerons les requérants qui obtiennent le statut de participant, tout en prenant soin d'indiquer pour chacun les limites de leur participation, conformément à nos règles de procédure.

[49] Ensuite, nous indiquerons ceux qui obtiennent le statut d'intervenant et, à l'instar du statut de participant, nous indiquerons pour chacun les limites à leur participation.

[50] Finalement, nous analyserons les demandes des particuliers.

#### **A) LES PARTICIPANTS AUX TRAVAUX DE LA COMMISSION**

##### **Procureur général du Québec (PGQ)**

[51] Le PGQ requiert en vertu de l'article 16 *R.p.C.* le statut de participant.

[52] Il entend représenter le gouvernement du Québec et tous ses ministères, y compris leurs employés actuels et ceux qui ont exercé des fonctions à ce titre et qui ne sont plus à l'emploi du Gouvernement, leurs ministres et ceux qui l'ont

---

<sup>18</sup> Louise ARBOUR, Décision relative au statut de partie intéressée du 10 juillet 1995, p. 68.

été avant eux, les membres du personnel politique actuel des cabinets ministériels et ceux qui ont exercé ces fonctions avant eux.

[53] À l'appui de sa requête et dans le cadre de son argumentation, le PGQ prétend notamment que l'intérêt du gouvernement du Québec et des ministères qui le composent, s'explique comme suit :

[54] À titre de donneur d'ouvrage, il est responsable de l'octroi et de la gestion d'un très grand nombre de contrats publics de construction au Québec.

[55] Il octroie également bon nombre de subventions aux municipalités du Québec et autres organismes gouvernementaux et paragouvernementaux en vue de contrats publics de construction.

[56] Il se situe au cœur du mandat de la Commission par son rôle central relativement à l'octroi de contrats publics dans le secteur de la construction.

[57] Le Procureur général du Québec veille, quant à lui, à ce que les affaires publiques soient administrées conformément à la *Loi sur le ministère de la Justice* (L.R.Q., chapitre M-19) et il conseille les ministres sur leurs ministères et les lois les régissant ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées.

[58] Dans ce contexte, il appert que le gouvernement du Québec, incluant les ministères qui le composent, a un intérêt important et direct concernant plusieurs sujets de l'enquête en plus d'être susceptible d'être affecté par le rapport de la Commission.

[59] Pour ces motifs, les commissaires accordent au Procureur général du Québec le statut de participant aux travaux de la Commission afin qu'il représente le gouvernement du Québec et tous ses ministères, y compris leurs employés actuels et ceux qui ont exercé des fonctions à ce titre et qui ne sont plus à l'emploi du Gouvernement, leurs ministres et ceux qui l'ont été avant eux, les membres du personnel politique actuel des cabinets ministériels et ceux qui ont exercé ces fonctions avant eux.

### **Association de la construction du Québec (ACQ)**

[60] L'ACQ requiert en vertu de l'article 16 *R.p.C.* le statut de participant.

[61] À l'appui de sa requête et dans le cadre de son argumentation, l'ACQ prétend notamment que son intérêt s'explique comme suit :

[62] L'ACQ représente 15 000 entreprises qui génèrent plus de la moitié des heures totales travaillées dans l'industrie de la construction.

[63] Dans le cadre de sa mission, elle agit dans une multitude de sphères en lien avec le milieu de la construction.

[64] Elle est le principal groupe de promotion et de défense des intérêts des entrepreneurs de l'industrie québécoise de la construction.

[65] L'ACQ est une partie constituante du Bureau des soumissions déposées du Québec (BSDQ).

[66] Elle possède une expertise de l'industrie de la construction, et ce, tant au niveau du contenu que de l'application quotidienne des lois.

[67] L'ACQ a une connaissance de l'ensemble des intervenants de l'industrie de la construction et de leur fonctionnement.

[68] Son implication dans le milieu se démontre par la participation de ses membres et représentants au sein de sept comités permanents, douze comités internes et cinquante-quatre comités externes et forums d'échange.

[69] Elle a été impliquée dans différents projets de loi, dont les projets de loi no 65, 73, 76, 33 et 35 et quelques commissions et groupe de travail, dont le Rapport Coulombe et la Commission d'enquête sur le dépassement de coûts et de délais du chantier de la société Papier Gaspésia de Chandler présidé par l'Honorable Robert Lesage, et ce, à titre de participante.

[70] Elle sera en mesure de faire des recommandations éclairées à la Commission afin de détecter et de prévenir la collusion et la corruption.

[71] La Commission, en tenant compte notamment des propos de la commissaire dans le cadre de la Commission Arbour reproduits auparavant, considère que la présence de l'ACQ est requise afin de représenter les entreprises œuvrant dans le domaine de la construction.

[72] Cela est d'autant plus vrai qu'en vertu des articles 1(c.2), 40 et 41 de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (L.R.Q., chapitre R-20) (« *Loi sur les relations du travail* »), l'ACQ, constitue l'une des trois associations sectorielles d'employeurs reconnues auxquelles les employeurs sont tenus d'adhérer, au même titre que le travailleur à l'un des cinq syndicats reconnus dans le milieu de la construction.

[73] À ce titre, elle agit en tant qu'agent patronal aux fins de la négociation, de la conclusion et de l'application des conventions collectives dans les secteurs institutionnel, commercial et industriel.

[74] Compte tenu de son statut et des divers rôles qu'elle est appelée à jouer dans le milieu de la construction, l'ACQ nous semble un acteur incontournable pour les travaux de la Commission.

[75] Dans ce contexte, il appert que l'ACQ a un intérêt important et direct et ses membres sont également susceptibles d'être affectés par le rapport de la Commission.

[76] Les commissaires accordent donc à l'Association de la construction du Québec le statut de participant.

**Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec (ACRGTQ)**

[77] L'ACRGTQ requiert en vertu de l'article 16 *R.p.C.* le statut de participant.

[78] Par l'entremise de sa requête et de ses arguments livrés oralement, l'ACRGTQ prétend notamment que son intérêt s'explique comme suit :

[79] Elle représente des entrepreneurs qui réalisent les travaux de construction de génie civil et de voirie au Québec ainsi que plusieurs employeurs du secteur génie civil et voirie de l'industrie de la construction, soit plus de 2 500 entreprises qui emploient plus de 40 000 salariés ayant travaillé plus de 35 millions d'heures en 2011.

[80] Elle a un intérêt distinct de l'ACQ.

[81] La très grande majorité des œuvres effectuées par ses membres est issues de contrats publics.

[82] Elle accompagne les employeurs auprès des instances administratives et judiciaires.

[83] Elle possède une expertise importante en matière d'octroi et de gestion des contrats publics et souhaite offrir le point de vue des entrepreneurs.

[84] Elle a agi à titre d'intervenante dans le cadre de la Commission Johnson.

[85] Compte tenu notamment des propos de la commissaire dans le cadre de la Commission Arbour, reproduit auparavant, et du fait que l'ACRGTQ a un intérêt distinct de l'ACQ, la Commission considère que la présence de l'ACRGTQ est requise afin de représenter les entreprises membres de son association qui jouent un rôle de premier plan dans l'industrie de la construction.

[86] Cela est d'autant plus vrai, comme nous le soulignons pour l'ACQ, qu'en vertu des articles 1(c.2), 40 et 41 de *Loi sur les relations du travail*, l'ACRGTQ, constitue l'une des trois associations sectorielles d'employeurs reconnues auxquelles les employeurs sont tenus d'adhérer.

[87] À ce titre, elle agit en tant qu'agent patronal aux fins de la négociation, de la conclusion et de l'application de conventions collectives du secteur génie civil et voirie de l'industrie de la construction.

[88] Compte tenu de son statut et des divers rôles qu'elle est appelée à jouer dans le milieu de la construction, l'ACRGTQ nous semble un acteur incontournable pour les travaux de la Commission.

[89] Dans ce contexte, il appert que l'ACRGTQ a un intérêt important et direct et que ses membres sont susceptibles d'être affectés par le rapport de la Commission.

[90] Les commissaires accordent donc à l'Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec le statut de participant.

## **Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International) (CPQMC(I))**

[91] Le CPQMC(I) requiert en vertu de l'article 16 *R.p.C.* le statut de participant.

[92] À l'appui de sa requête et dans le cadre de son argumentation, le CPQMC(I) prétend notamment que son intérêt s'explique comme suit :

[93] Il représente environ 25% des travailleurs appelés à réaliser les tâches pour la réalisation de nombreux contrats publics à la grandeur de la province, soit environ 44 500 travailleurs de l'industrie.

[94] Le CPQMC(I) possède une expertise pouvant aider la Commission en lien avec le rapport qu'elle doit produire.

[95] Il est l'un des cinq syndicats de la construction reconnu dans un milieu où, rappelons-le, la syndicalisation est obligatoire conformément à l'article 28 de la *Loi sur les relations du travail*.

[96] Ses membres risquent d'être affectés par le rapport de la Commission.

[97] Sa procureure nous réfère à trois décisions<sup>19</sup> portant sur des demandes d'intervention du CPQMC(I) afin de justifier son intérêt d'agir dans le cadre de nos travaux.

[98] Dans ce contexte, il appert que le CPQMC(I) a un intérêt important et direct concernant les sujets de l'enquête et qu'il est susceptible d'être affecté par le rapport de la Commission, tout comme ses membres.

[99] Pour ces raisons, les commissaires accordent au Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International) le statut de participant aux travaux de la Commission.

## **FTQ – Construction**

[100] La FTQ-Construction requiert en vertu de l'article 16 *R.p.C.* le statut de participant.

[101] À l'appui de sa requête et dans le cadre de son argumentation, la FTQ-Construction prétend notamment que son intérêt s'explique comme suit :

[102] Il représente environ 44% des travailleurs de l'industrie de la construction et constitue à ce titre le plus grand syndicat de la construction du Québec.

---

<sup>19</sup> *Caron c. R.*, J.E. 88-1173 (C.A.), p. 14; *Noranda inc./Fonderie Horne et al. c. Béliveau et al.*, 500-17-025521-058/500-17-030279-064, 15 septembre 2006, par. 79-86; *Conseil du patronat du Québec et al. c. Commission de la construction du Québec et al.*, 500-17-029731-067, 28 juillet 2006, par. 2-5.

[103] Il est l'un des cinq syndicats de la construction reconnus dans un milieu où, rappelons-le, la syndicalisation est obligatoire conformément à l'article 28 de la *Loi sur les relations du travail*.

[104] Les travaux de la Commission viseront la FTQ-Construction et ses représentants et dirigeants, et le rapport la Commission risque de les affecter.

[105] La FTQ-Construction possède une expertise pouvant aider la Commission en lien avec ses travaux.

[106] Dans ce contexte, il appert que la FTQ-Construction a un intérêt important et direct concernant les sujets de l'enquête et elle et ses membres sont susceptibles d'être affectés par le rapport de la Commission.

[107] Pour ces raisons, les commissaires accordent à la FTQ-Construction le statut de participant aux travaux de la Commission.

### **Hydro-Québec**

[108] Hydro-Québec requiert en vertu de l'article 16 *R.p.C.* le statut de participant.

[109] À l'appui de sa requête et dans le cadre de son argumentation, Hydro-Québec prétend notamment que son intérêt s'explique comme suit :

[110] Il est un organisme public visé par l'article 7 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (L.R.Q. c. C-65.1) qui octroie et gère des contrats publics de construction au Québec.

[111] Il est susceptible d'être visé de façon directe par les témoignages qui seront entendus par la Commission, les décisions qu'elle pourrait rendre et dans le cadre de son rapport.

[112] Les travaux de la Commission pourraient avoir un impact sur les activités d'Hydro-Québec.

[113] Dans ce contexte, il appert qu'Hydro-Québec a un intérêt important et direct concernant des sujets de l'enquête vu son rôle sur l'échiquier québécois, en plus d'être susceptible d'être affecté par le rapport de la Commission.

[114] Pour ces motifs, les commissaires accordent à Hydro-Québec le statut de participant aux travaux de la Commission.

[115] La nature et la portée de sa participation et les parties de l'enquête auxquelles il entend participer sont limitées aux portions qui impliquent Hydro-Québec.

## **Parti Québécois (PQ)**

[116] Le Parti Québécois requiert en vertu de l'article 16 *R.p.C.* le statut de participant.

[117] À l'appui de sa requête et dans le cadre de son argumentation, le Parti Québécois prétend notamment que son intérêt s'explique comme suit :

[118] Il est un parti politique qui détient depuis bien avant 1996 une autorisation émise par le Directeur général des élections.

[119] Entre le 19 octobre 1996 et le 14 avril 2003, il formait et dirigeait le gouvernement du Québec.

[120] À ce titre, il a joué un rôle de premier plan dans les sujets d'enquête de la Commission.

[121] Dans ce contexte, il appert que le Parti Québécois a un intérêt important et direct concernant des sujets de l'enquête et est susceptible, à titre de parti politique ayant gouverné le Québec pendant une période couverte par notre mandat, d'être affecté par le rapport de la Commission.

[122] Pour ces motifs, les commissaires accordent au Parti Québécois le statut de participant aux travaux de la Commission.

[123] La nature et la portée de sa participation et les parties de l'enquête auxquelles il entend participer seront limitées au financement des partis politiques et à l'octroi et la gestion de contrats publics dans l'industrie de la construction.

## **Ville de Montréal**

[124] La Ville de Montréal requiert en vertu de l'article 16 *R.p.C.* le statut de participant.

[125] À l'appui de sa requête et dans le cadre de son argumentation, la Ville de Montréal prétend notamment que son intérêt s'explique comme suit :

[126] La valeur annuelle des contrats de construction qu'elle octroie dépasse 600 000 000 \$.

[127] De par sa nature et son rôle, elle est susceptible d'être affectée par le rapport de la Commission.

[128] La Ville de Montréal nous réfère également aux mesures qu'elle a prises depuis plus de deux ans afin d'améliorer le processus d'attribution des contrats de construction et leur gestion.

[129] Dans ce contexte, il appert que Ville de Montréal a un intérêt important et direct concernant des sujets de l'enquête et est susceptible d'être affectée par le rapport de la Commission.

[130] Pour ces motifs, les commissaires accordent à Ville de Montréal le statut de participant aux travaux de la Commission.

[131] La nature et la portée de sa participation et les parties de l'enquête auxquelles elle entend participer seront limitées à tout ce qui touche la Ville de Montréal.

## **B) LES INTERVENANTS AUX TRAVAUX DE LA COMMISSION**

### **Association professionnelle des ingénieurs du gouvernement du Québec (APIGQ)**

[132] L'APIGQ requiert en vertu de l'article 16 *R.p.C.* le statut de participant.

[133] À l'appui de sa requête et dans le cadre de son argumentation, l'APIGQ prétend notamment que son intérêt s'explique comme suit :

[134] Elle représente 1200 ingénieurs de la fonction publique, dont 600 ingénieurs œuvrant au ministère des Transports (MTQ) et 35 au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT).

[135] Ses membres sont les premiers acteurs dans le cadre de la mise en application du processus d'adjudication des contrats gouvernementaux.

[136] À ce titre, ils procèdent à l'évaluation, à la négociation et à la préparation des contrats publics de génie-conseil, le tout en collaboration avec plusieurs intervenants, dont le Conseil du trésor, l'Association des ingénieurs-conseils du Québec et les municipalités.

[137] Ses membres participent également à la surveillance de projets de construction et de réfection des infrastructures et, à ce titre, assistent aux réunions de chantier et vérifient et analysent les modifications aux contrats et les coûts de celles-ci.

[138] Compte tenu de leurs expériences, les membres œuvrant auprès du MAMROT constatent que certaines firmes de génie-conseil surévaluent les besoins réels du client avec les conséquences que cela peut avoir sur les coûts des travaux.

[139] L'APIGQ reçoit annuellement 4 000 contrats de sous-traitance et procède systématiquement à leur analyse, préalablement à leur adoption, lui permettant de développer une expertise à ce niveau.

[140] Elle a développé un outil complexe contenant de l'information essentielle aux travaux de la Commission, notamment en lien avec le financement des partis politiques.

[141] L'APIGQ participe à plusieurs comités paritaires du MTQ, soit le Comité ministériel des relations professionnelles, le Comité ministériel sur l'organisation du travail et le Comité sur la sous-traitance.

[142] Dans ce contexte, il appert que bien que l'APIGQ ait un intérêt important, cet intérêt n'est pas nécessairement direct puisqu'elle représente des ingénieurs qui oeuvrent pour le gouvernement du Québec. Tant l'APIGQ que ses membres ne sont pas susceptibles, du moins à ce stade, d'être affectés directement par le rapport de la Commission.

[143] Les commissaires considèrent toutefois que l'APIGQ a un intérêt réel concernant les sujets de l'enquête compte tenu de ses actions et des postes qu'occupent ses membres et jouit à ce titre d'une expertise particulière qui pourrait certainement contribuer à l'exécution du mandat de la Commission.

[144] Rappelons que l'APIGQ avait obtenu un statut d'intervenant devant la Commission Johnson sur le viaduc de la Concorde.

[145] Il en fut de même pour «The Ontario Society of Professional Engineers» devant la Commission Walkerton.

[146] D'ailleurs l'Ordre des ingénieurs du Québec réclame dans le cadre de nos travaux un statut d'intervenant.

[147] Les commissaires soulignent en terminant que l'APIGQ représente à peine 2% des ingénieurs québécois.

[148] Par conséquent, les commissaires accordent à l'Association professionnelle des ingénieurs du gouvernement du Québec le statut d'intervenant aux travaux de la Commission.

[149] La nature et la portée de sa participation et les parties de l'enquête auxquelles elle entend participer seront limitées à l'octroi et la gestion de contrats publics de construction et au financement des partis politiques.

### **Barreau du Québec**

[150] Le Barreau du Québec requiert en vertu de l'article 16 *R.p.C.* le statut de participant.

[151] À l'appui de sa requête et dans le cadre de son argumentation, le Barreau du Québec prétend notamment que son intérêt s'explique comme suit :

[152] Il assure une vigie législative et judiciaire et intervient fréquemment dans les débats qui soulèvent le respect de la primauté du droit.

[153] Son intérêt réside notamment dans le fait que les avocats peuvent jouer un rôle de premier plan dans la rédaction et l'interprétation d'ententes contractuelles élaborées dans des sphères d'intérêt pour la Commission.

[154] Il peut contribuer aux travaux de la Commission dans sa recherche de stratagèmes de nature contractuelle ou administrative pouvant impliquer de possibles activités de collusion et de corruption dans l'industrie de la construction.

[155] Il désire soumettre des pistes de solution pouvant s'avérer être une contribution tangible à l'établissement d'un cadre légal permettant d'identifier, d'enrayer et de prévenir la collusion et la corruption dans l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction.

[156] Dans ce contexte, il appert que même si le Barreau du Québec manifeste un intérêt important, cet intérêt n'est pas nécessairement direct puisqu'il représente des avocats et n'est donc pas directement impliqué dans les sujets d'enquête couverts par la Commission ni ses membres d'ailleurs. De surcroît, le Barreau du Québec et la profession d'avocat ne sont pas, du moins à ce stade, susceptibles d'être affectés par le rapport de la Commission.

[157] Même si le Barreau du Québec a obtenu le statut de participant dans le cadre de la Commission Bastarache, il existe une distinction majeure entre le mandat de cette commission et le nôtre.

[158] Le cas du Barreau du Québec a mené la Commission à se questionner davantage sur la notion d'intérêt public afin de déterminer si malgré l'absence de lien direct entre son mandat et celui de la Commission, cette dernière pouvait lui concéder un statut d'intervenant.

[159] Avant tout, rappelons que le raisonnement utilisé pour les enquêtes du coroner concernant l'octroi d'un statut d'intervenant d'intérêt public peut être appliqué dans le contexte des commissions d'enquête. À l'instar des coroners, les commissions d'enquête sont créées dans le but d'enquêter sur des sujets d'intérêt public et ont comme objectif de faire rapport et de soumettre des recommandations au gouvernement, tant sur la situation factuelle examinée que sur des implications politiques plus larges<sup>20</sup>.

[160] Ainsi, l'intérêt pour agir devant les coroners doit, selon les tribunaux, être accordé de façon plus large à des personnes ou des groupes d'intervention de défense (« advocacy groups ») qui ne sont pas directement impliqués dans les sujets sur lesquels porte l'enquête. C'est plutôt en raison de leur expertise et perspective particulières qui permettent un éclairage sur des questions d'intérêt public que ces organisations ou personnes se voient reconnaître un statut. Les coroners possèdent ainsi une certaine discrétion pour leur permettre d'atteindre les objectifs du volet intérêt public de l'enquête<sup>21</sup>.

---

<sup>20</sup> Simon RUEL, *The Law of Public Inquiries in Canada*, Toronto, Carswell, 2010, p. 60.

<sup>21</sup> Simon RUEL, *The Law of Public Inquiries in Canada*, Toronto, Carswell, 2010, p. 60, *People First of Ontario v. Porter*, Regional Coroner Niagara, (1991) 85 D.L.R. (4th) 174 (Ont. Court, divisional Court) (appel accueilli, mais sur d'autres motifs, (1992) 87 D.L.R. (4th) 765 (Ont. C.A.)), par. 33, *Range Representative on Administrative Segregation Kingston Penitentiary v. Ontario (Regional Coroner)*, [1989] O.J. No 1068 (Ont. Supreme Court – High Court of Justice), *Black Action Defence Committee v. Huxter*, Coroner, [1992] I.J. No 2741 (Ont. Court,

[161] En utilisant le concept d'intervention d'intérêt public développé par les coroners, les commissaires de commissions d'enquête se sont vu reconnaître une certaine discrétion pour accorder un statut à une partie qui possède à la fois un intérêt sérieux dans la question sous examen et la capacité de fournir une aide à l'enquête qui n'aurait pas pu être autrement apportée<sup>22</sup>.

[162] L'Association du Barreau canadien ainsi que la Fédération des ordres professionnels ont d'ailleurs obtenu le statut d'intervenant dans la Commission d'enquête sur la tragédie d'Air India dans la mesure où l'enquête soulevait des questions d'administration de la justice, la promotion de la règle de droit, le maintien de l'indépendance du barreau et de la magistrature et l'élimination de la discrimination<sup>23</sup>.

[163] Il faut aussi rappeler le rôle du Barreau du Québec dans l'octroi à notre commission des pouvoirs prévus à la *Loi sur les commissions d'enquête*.

[164] Or, dans la Commission O'Connor-Arar, le statut d'intervenant fut accordé à des organisations ayant contribué à l'institution de la commission d'enquête.

[165] Compte tenu de ce qui précède, les commissaires considèrent que le Barreau du Québec a un intérêt réel concernant les sujets de l'enquête et jouit d'une expertise particulière qui pourrait contribuer à l'exécution du mandat de la Commission.

[166] Par conséquent, les commissaires accordent au Barreau du Québec le statut d'intervenant aux travaux de la Commission.

### **Directeur général des élections (DGE)**

[167] Le DGE requiert en vertu de l'article 16 *R.p.C.* le statut d'intervenant.

[168] À l'appui de sa requête et dans le cadre de son argumentation, le DGE prétend notamment que son intérêt s'explique comme suit :

[169] Le DGE est responsable de l'application de la *Loi électorale* au niveau provincial et des règles concernant le financement des partis politiques municipaux et scolaires.

[170] Il propose son expertise acquise depuis l'adoption des règles encadrant le financement des partis politiques et des nombreuses poursuites pénales entreprises à ce sujet.

---

divisional court). Voir également : Allan MANSON, *Standing in the public interest at coroner's inquests in Ontario*, (1988) 20 *Ottawa Law Review* 637).

<sup>22</sup> Allan MASON et David MULLAN, *Commissions of Inquiry – Praise or reappraise?*, Toronto, Irwin Law, 2003, p. 508.

<sup>23</sup> John C. MAJOR, Décision du 9 août 2006 sur la participation dans le cadre de la Commission d'enquête relative aux mesures d'investigation prises à la suite de l'attentat à la bombe commis contre le vol 182 d'Air India, Commission d'enquête relative aux mesures d'investigation prises à la suite de l'attentat à la bombe commis contre le vol 182 d'Air India.

[171] Dans ce contexte, il appert que le DGE a un intérêt réel concernant des sujets de l'enquête et jouit d'une expertise particulière concernant le financement des partis politiques qui pourrait contribuer à l'exécution du mandat de la Commission.

[172] Pour ces motifs, les commissaires accordent au Directeur général des élections du Québec le statut d'intervenant aux travaux de la Commission.

[173] La nature et la portée de son intervention et les parties de l'enquête auxquelles il entend intervenir seront limitées au financement des partis politiques.

### **Ordre des ingénieurs du Québec**

[174] L'Ordre des ingénieurs du Québec requiert en vertu de l'article 16 *R.p.C.* le statut d'intervenant.

[175] À l'appui de sa requête et dans le cadre de son argumentation, l'Ordre prétend notamment que son intérêt s'explique comme suit :

[176] Il est un ordre professionnel composé d'environ 62 000 membres œuvrant dans toutes les sphères du génie et, de façon importante, dans l'industrie de la construction.

[177] Des firmes de génie-conseil ainsi que des ingénieurs ont fait l'objet d'allégations de collusion et de corruption.

[178] La Commission abordera le travail ou l'implication de membres de l'Ordre.

[179] L'Ordre propose à la Commission un regard institutionnel sur le rôle des ingénieurs œuvrant dans le domaine de la construction de même que sur leurs devoirs et obligations.

[180] Dans ce contexte, il appert que l'Ordre a un intérêt réel concernant les sujets de l'enquête étant donné que les ingénieurs sont des incontournables dans l'industrie de la construction. À ce titre, l'ordre jouit d'une expertise particulière qui pourrait contribuer à l'exécution du mandat de la Commission.

[181] L'Ordre des ingénieurs du Québec avait obtenu un statut d'intervenant devant la Commission Johnson alors que certains de ses membres étaient sur la sellette.

[182] Son équivalent ontarien (*Professional Engineers Ontario*) avait également obtenu le même statut dans l'enquête Walkerton.

[183] Pour ces motifs, les commissaires accordent à l'Ordre des ingénieurs du Québec le statut d'intervenant qu'il requiert.

[184] La nature et la portée de sa participation et les parties de l'enquête auxquelles il entend participer seront limitées à l'octroi et la gestion de contrats publics dans l'industrie de la construction.

## Ordre des ingénieurs du Québec (Syndic de)

[185] Le Syndic de l'Ordre des ingénieurs du Québec requiert un statut de participant en vertu de l'article 16 *R.p.C.*

[186] À l'appui de sa requête et dans le cadre de son argumentation, le Syndic de l'Ordre prétend notamment que son intérêt s'explique comme suit :

[187] Il a un intérêt distinct et particulier de l'Ordre.

[188] Le Syndic, de par sa nature et son mandat et des moyens dont il dispose, possède une expertise particulière en ce qui a trait à l'intégrité, aux procédés malhonnêtes ou douteux, aux versements ou ristournes et aux conflits d'intérêts des ingénieurs.

[189] Il pourra aider, sinon éclairer la Commission concernant ces possibles stratagèmes liés à l'octroi et la gestion des contrats publics dans le domaine de la construction.

[190] Dans ce contexte, il appert que le Syndic de l'Ordre des ingénieurs du Québec a peut-être un intérêt important, mais cet intérêt n'est pas direct puisque son mandat est avant tout déontologique et n'est donc pas directement impliqué dans les sujets couverts par la Commission.

[191] Son rôle vise à protéger le public des actions de ses membres. Ses agissements se retrouvent davantage en parallèle des travaux de la Commission qu'en lien direct.

[192] De surcroît, il n'est certainement pas susceptible d'être affecté par le rapport de la Commission et ne représente aucun ingénieur.

[193] À l'audition sur sa demande, le procureur du Syndic n'a pas su convaincre les commissaires que le Syndic avait un intérêt réel et distinct de l'Ordre, malgré l'indépendance de celui-ci, et ce, notamment à la lumière de son mandat qui est de veiller au respect du *Code de déontologie des ingénieurs* (L.R.Q., c. I-9, r.6), à la *Loi sur les ingénieurs*<sup>24</sup> ou aux règlements en découlant.

[194] À ce titre, les commissaires ne sont pas convaincus que le Syndic a un intérêt réel dans les travaux de la Commission.

[195] Pour ces motifs, les commissaires refusent au Syndic de l'Ordre des ingénieurs du Québec le statut de participant et d'intervenant aux travaux de la Commission.

[196] Toutefois, si le Syndic demeure toujours soucieux d'aider la Commission, il pourra le faire lors de la troisième étape, soit celle des recommandations. La Commission accueillera son mémoire avec intérêt.

---

<sup>24</sup> *Loi sur les ingénieurs* (L.R.Q., chapitre I-9).

## **Québec Solidaire**

[197] Québec Solidaire requiert en vertu de l'article 16 *R.p.C.* le statut d'intervenant.

[198] À l'appui de sa requête et dans le cadre de son argumentation, Québec Solidaire prétend notamment que son intérêt s'explique comme suit :

[199] Québec Solidaire est un parti politique représenté à l'Assemblée nationale.

[200] Les questions touchant la collusion et la corruption dans la gestion des fonds publics sont au cœur de ses préoccupations.

[201] Il pourra ainsi contribuer positivement aux travaux de la Commission en raison notamment de son travail de documentation portant sur les pratiques de prête-noms dans le financement des partis politiques et de ses recherches sur la question de la corruption.

[202] Il réfère à son travail dans le dossier AXOR<sup>25</sup> qui a mené à des accusations pénales par le DGE relativement au financement illégal de partis politiques provinciaux.

[203] Elle a développé une expertise et sera en mesure d'offrir des suggestions pertinentes aux commissaires.

[204] Dans ce contexte, Québec Solidaire a un intérêt réel concernant les sujets de l'enquête et jouit d'une expertise particulière qui pourrait contribuer à l'exécution du mandat de la Commission.

[205] Pour ces motifs, les commissaires accordent à Québec Solidaire un statut d'intervenant aux travaux de la Commission.

[206] La nature et la portée de sa participation et les parties de l'enquête auxquelles il entend participer seront limitées à l'octroi et la gestion de contrats publics dans l'industrie de la construction et le financement des partis politiques provinciaux.

## **Union des municipalités du Québec (UMQ)**

[207] L'UMQ requiert en vertu de l'article 16 *R.p.C.* le statut d'intervenant.

[208] À l'appui de sa requête et dans le cadre de son argumentation, l'UMQ prétend notamment que son intérêt s'explique comme suit :

---

<sup>25</sup> Dans cette affaire, le groupe Axor (Axor Experts-Conseils, Groupe Axor et Axor Construction Canada) a plaidé coupable en août 2010 à plusieurs d'infractions à la *Loi électorale* québécoise en lien avec des dons à des partis politiques québécois.

[209] Elle représente depuis 1919 les municipalités de toutes tailles dans toutes les régions du Québec, dont Montréal, et ses membres représentent 80% de la population québécoise et du territoire québécois.

[210] Elle possède des connaissances exceptionnelles du monde municipal et plus particulièrement de la législation municipale entourant la gestion des contrats municipaux qui lui permettront de contribuer aux travaux de la Commission.

[211] Son conseil d'administration est formé de 40 maires.

[212] Dans ce contexte, il appert que l'UMQ a un intérêt réel concernant les sujets de l'enquête compte tenu du rôle de premier plan que jouent les municipalités dans l'octroi de contrats publics de construction dans la sphère municipale et jouit, à ce titre, d'une expertise particulière qui pourrait contribuer à l'exécution du mandat de la Commission.

[213] Pour ces motifs, les commissaires accordent à l'Union des municipalités du Québec un statut d'intervenant aux travaux de la Commission.

[214] La nature et la portée de sa participation et les parties de l'enquête auxquelles elle entend participer seront limitées à l'octroi et la gestion de contrats publics de construction municipaux et le financement des partis politiques municipaux.

## C) LES DEMANDES DES PARTICULIERS

[215] Avant d'étudier les demandes des six particuliers requérant un statut de participant aux travaux de la Commission, il nous semble opportun de rappeler certains principes applicables à ce type de requérants.

[216] Le simple fait d'être un témoin d'éléments importants et pertinents à l'enquête ne confère pas le droit d'obtenir un statut de participant.

[217] En effet, M. Malik, principal accusé dans l'attentat du vol 182 d'Air India, mais dont l'examen de la conduite était exclu du mandat du commissaire Major, s'est vu refuser le statut de participant. Il en va de même pour Alain Richard à la Commission Gomery, Arthur Jefford devant la Commission Oliphant, André Krysiewski à la Commission Bastarache ainsi qu'Ahmad Abou-Elmaati et Abdullah Almaki, dans le cadre de la Commission O'Connor-Arar, qui ont tous subi le même sort.

[218] Dans ce dernier cas, l'Honorable O'Connor mentionne sur la question :

Il est possible que M. Abou-ElMaati soit convoqué comme témoin. Dans ce cas, il aura l'occasion de raconter ce qui lui est arrivé. Cependant, le fait d'être un témoin ne constitue pas un intérêt direct ou réel dans l'enquête. S'il témoigne, M. Abou-ElMaati aura le droit de se faire représenter par un avocat en ce qui concerne son témoignage.

Il est également possible que certaines preuves relatives à M. Arar fassent référence à M. Abou-ElMaati, notamment des preuves d'allégations d'association avec M. Arar. Cependant, le fait que la preuve réfère à une personne au cours d'une enquête publique ne constitue pas pour celle-ci un intérêt direct ou réel comme tel. Des éléments supplémentaires sont essentiels.

Cela dit, je suis d'avis que si des preuves relatives à M. Arar faisaient allusion à M. Abou-ElMaati, celui-ci aurait le droit de se faire représenter par un avocat en ce qui concerne ces parties de preuves.

En outre, il est possible qu'au cours de l'enquête de la Commission, lorsque la nature des preuves se précisera, l'intérêt de M. Abou-ElMaati apparaîtra plus évident qu'il ne semble actuellement. Cependant, pour l'instant, je suis d'avis que son intérêt n'est pas un intérêt direct et réel<sup>26</sup>.

[219] C'est dans ce cadre qu'il faut analyser les demandes qui suivent.

---

<sup>26</sup> Dennis R. O'CONNOR, Décision relative à la qualité pour agir et l'aide financière, p. 21.

## **Ginette Blouin**

[220] Madame Blouin requiert en vertu de l'article 16 *R.p.C.* le statut de participant.

[221] Madame Blouin ne s'est pas présentée lors de l'audition de sa requête. Sa demande sera décidée en fonction de l'information contenue à sa requête.

[222] À l'appui de sa requête, Madame Blouin prétend notamment ce qui suit :

[223] Elle a acheté un boisé qui serait situé dans une zone verte selon le plan de développement d'un ministère.

[224] Selon elle, un ministère aurait obtenu d'un entrepreneur une parcelle de terrain à titre de compensation en nature conformément à une directive.

[225] Elle affirme également posséder des motifs raisonnables de croire que le ministère aurait accordé à un entrepreneur en excavation l'autorisation environnementale pour faire des travaux dans un milieu humide situé à proximité de son boisé.

[226] La situation de Madame Blouin est celle d'une personne qui pourrait être appelée comme témoin, si les procureurs le jugent approprié et si le sujet de ses préoccupations relève du mandat de la Commission, mais sa situation ne justifie pas qu'elle obtienne un statut de participant, ni même celui d'intervenant.

[227] Dans ce contexte, il appert que Madame Blouin n'a pas un intérêt important et direct concernant l'un des sujets de l'enquête et n'est pas susceptible d'être affectée par le rapport de la Commission.

[228] Pour ces motifs, la Commission refuse à Mme Ginette Blouin le statut de participant aux travaux de la Commission.

[229] Au surplus, la Commission souligne l'absence d'affidavit à l'appui de la demande de statut, contrairement à l'article 17 *R.p.C.*

## **André Krysiwski**

[230] Monsieur Krysiwski requiert en vertu de l'article 16 *R.p.C.* le statut de participant.

[231] Monsieur Krysiwski ne s'est pas présenté lors de l'audition de sa requête. Sa demande sera décidée en fonction de l'information contenue à sa requête.

[232] À l'appui de sa requête, Monsieur Krysiwski prétend notamment qu'il désire dénoncer des malfaiteurs du crime organisé impliqués dans des actes de collusion et de corruption de même que d'autres personnes qui auraient agi illégalement.

[233] La situation de Monsieur Krysiwski est celle d'une personne qui pourrait être appelée comme témoin, si les procureurs le jugent approprié et si le sujet de ses préoccupations relève du mandat de la Commission, mais sa situation ne justifie pas qu'il obtienne un statut de participant, ni même celui d'intervenant.

[234] Dans ce contexte, il appert que Monsieur Krysiwski n'a pas un intérêt important et direct concernant l'un des sujets de l'enquête et n'est pas susceptible d'être affecté par le rapport de la Commission.

[235] Pour ces motifs, la Commission refuse à Monsieur André Krysiwski le statut de participant aux travaux de la Commission.

[236] Au surplus, la Commission souligne l'absence d'affidavit à l'appui de la demande de statut, contrairement à l'article 17 *R.p.C.*

### **Catherine Krysiwski**

[237] Madame Krysiwski requiert en vertu de l'article 16 *R.p.C.* le statut de participant.

[238] Madame Krysiwski ne s'est pas présentée lors de l'audition de sa requête. Sa demande sera décidée en fonction de l'information contenue à sa requête.

[239] À l'appui de sa requête, Madame Krysiwski prétend notamment qu'elle désire témoigner pour appuyer son père, M. André Krysiwski, qui requiert aussi le statut de participant.

[240] La situation de Madame Krysiwski est celle d'une personne qui pourrait être appelée comme témoin, si les procureurs le jugent approprié et si le sujet de ses préoccupations relève du mandat de la Commission, mais sa situation ne justifie pas qu'elle obtienne un statut de participant, ni même celui d'intervenant.

[241] Dans ce contexte, il appert que Madame Krysiwski n'a pas un intérêt important et direct concernant l'un des sujets de l'enquête et n'est pas susceptible d'être affectée par le rapport de la Commission.

[242] Pour ces raisons, la Commission refuse à Mme Catherine Krysiwski le statut de participant aux travaux de la Commission.

[243] Au surplus, la Commission souligne l'absence d'affidavit à l'appui de la demande de statut, contrairement à l'article 17 *R.p.C.*

### **Richard Marcotte**

[244] M. Richard Marcotte, maire de Mascouche, requiert en vertu de l'article 16 *R.p.C.* le statut de participant.

[245] À l'appui de sa requête et dans le cadre de son argumentation, Monsieur Marcotte prétend notamment que son intérêt s'explique comme suit :

[246] Il considère avoir un intérêt direct et important concernant l'un des sujets de l'enquête.

[247] Il admet que cet intérêt n'est applicable que si la Commission se penche sur la Ville de Mascouche et ses agissements.

[248] Son procureur a reconnu que dans la mesure où Monsieur Marcotte n'est pas l'objet de la Commission, sa demande de statut devient inutile.

[249] La Commission considère donc que la demande de Monsieur Marcotte est prématurée à ce stade dans la mesure où Monsieur Marcotte n'a pas été assigné à ce jour.

[250] La situation de Monsieur Marcotte n'est pas sans rappeler celle de Monsieur Abou-EI Maati dans le cadre de la Commission O'Connor – Arar. Les propos du Commissaire O'Connor, ci-haut mentionnés, sont particulièrement pertinents en l'espèce.

[251] La situation de Monsieur Marcotte est celle d'une personne qui pourrait être appelée comme témoin, si les procureurs le jugent approprié et si le sujet de ses préoccupations relève du mandat de la Commission, mais sa situation ne justifie pas qu'il obtienne à ce stade de l'enquête un statut de participant, ni même celui d'intervenant.

[252] Dans ce contexte, il appert que Monsieur Marcotte n'a pas dans l'immédiat un intérêt important et direct concernant l'un des sujets de l'enquête et n'est ainsi pas susceptible d'être affecté par le rapport de la Commission.

[253] Pour ces motifs, la Commission refuse à Monsieur Marcotte le statut de participant aux travaux de la Commission.

### **Pierre-Paul Sénéchal et Louise Maranda**

[254] Monsieur Sénéchal et Madame Maranda requièrent en vertu de l'article 16 *R.p.C.* le statut de participant.

[255] Monsieur Sénéchal et Madame Maranda ne se sont pas présentés lors de l'audition de leur requête. Leur demande sera décidée en fonction de l'information contenue à sa requête.

[256] À l'appui de leur requête, Monsieur Sénéchal et Madame Maranda prétendent notamment qu'ils ont de l'information relativement à une entente contractuelle conclue en 2010 entre une municipalité et un entrepreneur et sur une tentative de cession d'un terrain à ce même entrepreneur sous la valeur marchande par la municipalité en question.

[257] La situation de Monsieur Sénéchal et celle de Madame Maranda sont celles de personnes qui pourraient être appelées comme témoin, si les procureurs le jugent approprié et si le sujet de leurs préoccupations relève du mandat de la Commission, mais leur situation ne justifie pas qu'ils obtiennent un statut de participant, ni même d'intervenant.

[258] Dans ce contexte, il appert que Monsieur Sénéchal et Madame Maranda n'ont pas un intérêt important et direct concernant l'un des sujets de l'enquête et ne sont pas susceptibles d'être affectés par le rapport de la Commission.

[259] Pour ces motifs, la Commission refuse à M. Pierre-Paul Sénéchal et à Mme Louise Maranda le statut de participant aux travaux de la Commission.

[260] Au surplus, la Commission souligne l'absence d'affidavit à l'appui de la demande de statut, contrairement à l'article 17 *R.p.C.*

#### **IV. TROISIÈME PHASE DES TRAVAUX DE LA COMMISSION**

[261] La Commission désire rappeler aux requérants qui se sont vus refuser un statut ainsi qu'à toute autre personne intéressée que, dans le cadre de la troisième phase de ses travaux portant sur les recommandations, elle les invitera à déposer un mémoire afin de contribuer à la réflexion en prévision de la confection de son rapport final.

[262] La date limite pour se faire sera communiquée éventuellement.

#### **V. DISPOSITIF**

##### **POUR CES MOTIFS, LES COMMISSAIRES :**

[263] **ACCORDENT** au Procureur général du Québec le statut de participant ;

[264] **ACCORDENT** à l'Association de la construction du Québec le statut de participant ;

[265] **ACCORDENT** à l'Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec le statut de participant ;

[266] **ACCORDENT** au Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International) le statut de participant ;

[267] **ACCORDENT** à la FTQ-Construction le statut de participant ;

[268] **ACCORDENT** à Hydro-Québec le statut de participant ;

[269] **ACCORDENT** au Parti Québécois le statut de participant ;

[270] **ACCORDENT** à la Ville de Montréal le statut de participant ;

[271] **REFUSENT** à l'Association professionnelle des ingénieurs du gouvernement du Québec le statut de participant mais lui **ACCORDENT** le statut d'intervenant ;

[272] **REFUSENT** au Barreau du Québec le statut de participant mais lui **ACCORDENT** le statut d'intervenant ;

[273] **ACCORDENT** au Directeur général des élections le statut d'intervenant ;

[274] **ACCORDENT** à l'Ordre des ingénieurs du Québec le statut d'intervenant ;

[275] **REFUSENT** au Syndic de l'Ordre des ingénieurs du Québec le statut de participant et le statut d'intervenant ;

[276] **ACCORDENT** à Québec Solidaire le statut d'intervenant ;

[277] **ACCORDENT** à l'Union des municipalités du Québec le statut d'intervenant ;

[278] **REFUSENT** à Mme Ginette Blouin le statut de participant ;

[279] **REFUSENT** à M. André Krysiwski le statut de participant ;

[280] **REFUSENT** à Mme Catherine Krysiwski le statut de participant ;

[281] **REFUSENT** à M. Richard Marcotte le statut de participant ;

[282] **REFUSENT** à M. Pierre-Paul Sénéchal et à Mme Louise Maranda le statut de participant.

Montréal, le 7 juin 2012



L'Honorable France Charbonneau, présidente



M. Renaud Lachance, commissaire

**Commission d'enquête sur l'octroi et la  
gestion des contrats publics dans l'industrie  
de la construction**

Me Sylvain Lussier, Ad.E., Me Claude Chartrand,  
Me Denis Gallant Ad.E., Me Sonia LeBel et  
Me Simon Tremblay

**Association de la construction du Québec**  
Me Pierre Hamel et Me Daniel Rochefort

**Association des constructeurs de routes et  
grands travaux du Québec**

Me Simon Bégin et Me Denis Houle

**Association professionnelle des ingénieurs du  
gouvernement du Québec**

Me Marc Hurtubise et Me Geneviève Baillargeon-  
Bouchard

**Barreau du Québec**

Me Martine L. Tremblay

**Conseil provincial du Québec des métiers de la  
construction (International)**

Me Lucie Joncas

**Directeur général des élections**

Me Michel Maurice, Me Catherine Lebrun, Me  
Dave Kimpton et Me Lucie Fiset

**FTQ construction**

Me Robert Laurin

**Ginette Blouin**

Absente

**Hydro-Québec**

Me Marie Cossette

**André Krysiwski**

Absent

**Catherine Krysiwski**

Absente

**Ordre des ingénieurs du Québec**

Me Céline Martineau

**Syndic de l'Ordre des ingénieurs du Québec**

Me Sébastien Dyotte et Me Marie-France Perras

**Parti Québécois**

Me Estelle Tremblay

**Pierre-Paul Sénéchal et Louise Maranda**

Absents

**Procureur général du Québec**

Me Benoit Boucher

**Québec Solidaire**

Me Alain Tremblay

**Richard Marcotte**

Me Richard Phaneuf

**Union des municipalités du Québec**

Me Diane Simard

**Ville de Montréal**

Me Paule Biron